

# COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 9<sup>e</sup> Primaire, l'an 4 de la République française. (Lundi 30 Novembre 1795 v. st.)

*Continuation du bombardement de Manheim. — Bulletin officiel de l'armée impériale sur le Rhin. — Démenti donné par le ministre de la guerre au bruit de la destruction de Pichegru. — Réflexions sur les nominations faites par le directoire exécutif. — Prélection énergique du président du département du V. G. contre un arrêté arbitraire du proconsul Feron. — Adoption de plusieurs mesures de finances.*

Cours des ch. du 8 frim.	Prix des marchandises.
Ams. $\frac{1}{4}$ <sup>6</sup>	Café St Domingue. .
Bâle. $\frac{1}{4}$	Sucre d'Hambourg ;
Ham. 25,000	Dito, d'Orléans. . .
Gènes. 12400	Savons de Marseille .
Liv. 13000	Dito, de fabrique . .
Espag. 1570	Chandelle . . . . .
Barres. 6350 le marc.	Or fin. 13600
L. 3450 3550 3450	Assignats de 10000 <sup>ts</sup> contre 500 . . . . .
Ecus les 4 3390 les 24 liv.	
Instr. 230 p. $\frac{2}{5}$ b.	
Bons. 5 p. $\frac{2}{5}$ p.	
	1 p. $\frac{2}{5}$ p.

DE WORMS, le 11 novembre.

Ce matin, à 7 heures, les impériaux sont entrés dans cette ville. La journée d'hier a été épouvantable. La bataille a duré depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir. Les français ont tenu ferme à Moersheim jusqu'à Pfedersheim; mais cependant ils ont dû céder au feu des impériaux et se retirer à la faveur de la nuit.

Les généraux français ont exigé de la municipalité de cette ville 1000 louis d'or pour la valeur des magasins qu'ils étoient forcés d'abandonner; mais comme il étoit impossible de payer cette somme, ils ont emmené en ôtage le bourgeois maître Hafner, le maire Kraemer, l'échevin Wolf et le municipal Krenze.

A six heures, lorsque la canonnade a fini, une autre a commencé du côté de Manheim; mais celle-ci a été si terrible que jamais on n'en a entendu de pareille. On a vu un moment un quartier de la ville tout en flammes; et à travers la canonnade, on a entendu sans discontinuer un feu de peloton qui a duré jusqu'à ce matin. On dit que les impériaux sont avancés jusqu'à Oggersheim.

FRANCFORT, le 17 novembre.

*Bulletin officiel des opérations de l'armée impériale, sous les ordres de son excellence monsieur le feld-maréchal Comte de Clairfayt.*

Frankendal, le 15 novembre.

Le général ennemi Marceau attaqua le 11, avec l'avant-garde du général Jourdan, les avant-postes de M. le lieutenant-général le baron de Buglach, qui se trouvoient de l'autre côté de la Nahe devant Kreuznach, et il les repoussa au-delà de cette rivière. M. le lieutenant-général détacha aussitôt du camp de Bartenheim, le général du cercle de Franconie, Rheingraf de Salm, vers ce point; ce dernier emporta la ville de Creusnach avec la bannette, prit à l'ennemi un canon, et occupa de nouveau les hauteurs situées au-delà de la Nahe. M. le Rheingraf de Salm s'est rendu digne des grâces de S. M. I., par l'issue brillante de ce combat, où il a déployé autant d'habileté que de bravoure. Il donne des éloges au bataillon Colonis et au bataillon de Reiz, du cercle de Franconie; ainsi qu'au lieutenant-Colonel autrichien baron Timar, de l'état-major, en observant que ce dernier a conduit volontairement les trou

## NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

*Des environs de Manheim, le 13 novembre.*

Le bombardement de Manheim continue toujours; déjà le feu s'est manifesté dans beaucoup de quartiers, et cette ville a dû beaucoup souffrir. On espère qu'elle ne tardera pas à se rendre, sur-tout à présent que la garnison française se trouve abandonnée à ses propres forces, et qu'elle n'a point de communication avec l'armée de Pichegru.

Les Français ont envoyé hier au général Warmser, un trompette avec offre de capituler; mais il a fait réponse qu'il n'accepteroit aucune capitulation, que la garnison devoit mettre bas les armes. Il est certain que la situation de cette place est très-critique, sur-tout depuis que le pont qui entretenoit la communication entre la ville et le fort du Rhin, a été rompu par le major Williams; et que le fort du Rhin se trouve coupé par l'armée autrichienne et absolument isolé.

à l'assaut, et à contribué à l'issue du combat par ses sages dispositions et sa bravoure.

M. le général major prince de Hohenlohe fut également attaqué à Strömberg, et repoussé jusqu'à Bingen, après que les dragons de Waldeck eurent tué en pièces 400 hommes de l'ennemi. Lorsque l'ennemi se retira de cet endroit, le général susdit le poursuivit et lui prit aussi un canon.

*Du 6.* — Aussitôt qu'on fut instruit du succès remporté à Kreuznach, et de la retraite de Jourdan, à laquelle il avoit donné lieu, et vraisemblablement aussi l'échec essuyé le 10 par Pichegu sur la Pfimm; que conséquemment il n'y avoit plus rien à craindre de si-tôt pour notre aile droite; l'on ne perdit pas un moment pour attaquer l'armée ennemie dans sa nouvelle position depuis Oggersberg, le long du canal de Franckenthal, jusqu'à Durckheim. M. le général de Latour avoit l'ordre d'emporter les villages d'Oppau et de Friesenheim, la ville d'Oggersheim et les villages de Flamersheim et Epstein; il fut assez heureux pour chasser l'ennemi de tous ces postes, et il s'y empara de six canons. Une autre colonne devoit attaquer Lamsheim, et la troisième Wiesenheim, tandis que l'aile gauche de l'ennemi seroit menacée par un mouvement en avant, au-delà de Durckheim. Les chemins qui conduisoient à ces points d'attaque, étoient fort difficiles, coupés par des marais, des canaux, des ruisseaux et des fossés, et dominés entièrement par les batteries ennemies. Cependant l'entreprise n'en réussit pas avec moins de succès, malgré une résistance opiniâtre; et sans les obstacles insurmontables qui nous séparoient de l'ennemi, nous eussions remporté une victoire encore plus éclatante. Mais les suites en ont été les mêmes relativement au but qu'on s'étoit proposé. M. le général de Latour a rempli ses ordres de la manière la plus complète, et il a trouvé à Oggersheim un dépôt considérable de munitions.

Aussitôt qu'on fut maître d'Oggersheim et de Friesenheim, j'envoyai un fort détachement vers le fort du Rhin; on le trouva évacué. Les deux bataillons Vallons de Turray et de Beaulieu avec une division de Lasoy, commandés par le général-major comte Bayette, ont escaladé avec une bravoure héroïque, la petite ville de Lamsheim, défendue par des murs et des fossés; ils s'en sont emparés; et malgré la plus vive canonnade, ils ont poursuivi l'ennemi. Le bataillon de Beaulieu ayant montré dans cette occasion une valeur que rien ne peut égaler, a essayé une perte considérable.

L'artillerie impériale, sous les ordres de M. le général comte de Collovrath et du major Schuhai, a fait tout ce qu'on pouvoit attendre de cet excellent corps.

Pichegu se trouvant ainsi chassé de la position surmentionnée, se retira dans la nuit derrière Rehbach. On ne dut point songer à une poursuite, attendu que la cavalerie ne put se porter en avant pendant toute la durée du combat. L'armée campa sur le champ de bataille, et hier je lui ai fait prendre une position sur la hauteur de Mudenheim du côté de Durckheim, et j'ai placé mes avant-postes près de Rehbach. La perte de l'ennemi est très-considérable. Nous avons eu, dans une canonnade de dix heures, et l'escalade des villages, quelques cents hommes tués et blessés. L'ennemi tenta cette nuit de retirer sur la rive droite son pont de bateaux devant Mannheim; mais il se détacha par hasard et tomba entre nos mains près de Sandofen.

Les troupes ont combattu avec leur intrépidité ordinaire.

*Extrait d'une lettre de l'armée de Condé, du 11 novembre.*

Un courrier arrivé au prince de Condé, lui a apporté l'ordre de se préparer à passer le Rhin dans les environs de Mauembourg et Beisac, pour attirer l'attention de l'ennemi de ce côté et le forcer à une diversion.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Au rédacteur. — GRASSE, le 28 brumaire*

Citoyen,

Vous voudrez bien insérer dans votre prochain numéro une protestation du citoyen Garnier, président de l'administration du département du Var, contre l'arrêté du citoyen Fréron, qui casse de son autorité privée les actes d'une administration départementale, et qui remplace les administrateurs contre le vœu de l'article CLXXXVIII de la constitution.

Cette pièce authentique, et que je viens de transcrire des registres de l'administration, apprend à la France entière que s'il est des hommes qui ne respirent que désordre, qu'anarchie; qui ne savent qu'opprimer le peuple et attenter à ses droits, il en est d'autres qui, pleins d'énergie et de courage, savent résister à tous les genres d'oppression, à toute espèce de tyrannie, et ne souffriront jamais que Fréron ni ses pareils, aient impunément à une constitution qu'ils ont juré de maintenir.

Un de vos abonnés.

*Protestation de Garnier, président de l'administration du département du Var, contre l'arrêté du citoyen Fréron, commissaire du gouvernement du 12 brumaire, an 4.*

Brignolle, le 12 brumaire.

C'est lorsque les lois sont violées, c'est lorsque la constitution est attaquée, que la voix du magistrat investi de la confiance publique, doit s'élever avec force et avec courage, contre les atteintes qui leur sont portées. Pénétré d'un saint respect pour un serment qui me rappelle des devoirs sacrés; profondément affecté et des maux de ma patrie et des dangers qui menacent cet infortuné département, je viens déclarer à mes concitoyens que, fidèle à ce serment, je saurai mourir pour le maintien de leurs droits.

En conséquence, je dénonce au directoire exécutif, aux deux conseils de la législature, à la république française, comme une violation des lois, comme un attentat à la constitution, l'arrêté du citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, du 12 du courant, qui casse tous les actes, délibérations et nominations faites par l'administration du département du Var, qui remplace trois de ses membres par des hommes révolutionnaires, et par des dispositions que la constitution a sagement prosrites.

Je proteste contre cet arrêté illégal, inconstitutionnel et destructif des droits du peuple.

1<sup>o</sup>. Parce que le commissaire Fréron a annullé tous les actes, délibérations et nominations également faites par les élus du peuple, tandis que la loi du 3 brumaire, art. III, qui exclut des fonctions publiques les prévenus d'émigration non rayés définitivement, n'annule que les actes que ces fonctionnaires publics auroient souscrits depuis la publication de la loi.

2<sup>o</sup>. Parce que pour colorer cet acte arbitraire et oppressif, il s'est autorisé de la loi du 20 vendémiaire, qui ne frappoit

PARIS, le 8 frimaire.

que les prévenus d'émigration non rayés définitivement, qui se trouvoient en place à l'époque de la promulgation de cette loi, et non ceux qui devoient être nommés par le peuple.

3°. Parce qu'il a remplacé révolutionnairement trois administrateurs du département, tandis que l'art. CLXXXVIII de la constitution, porte que dans les cas de mort, d'émission ou autrement, les administrateurs restans, s'adjoindront en remplacement des administrateurs temporaires, qui exerceront en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

4°. Parce que le commissaire Fréron ne pouvoit pas ignorer que l'administration du département, installée à Grasse, le 9 brumaire, en vertu de l'article XXXIX de la loi du 19 vendémiaire, ne devoit et ne pouvoit plus l'être révolutionnairement par un commissaire par lui délégué.

5°. Parce que le commissaire Fréron est représentant du peuple, soumis à la constitution, dépouillé de tous les pouvoirs révolutionnaires, ne pouvoit exercer que les pouvoirs, que les mandats particuliers qui lui étoient délégués par le directoire exécutif, et ne devoit jamais franchir la ligne de démarcation que la constitution a établie entre des lois qui constituent le gouvernement, et les actes arbitraires qui rappellent la tyrannie.

C'est par de pareils actes, c'est en attaquant partiellement les élus du peuple, en annullant leurs délibérations, en donnant un effet rétroactif aux lois, qu'on nous ramèneroit insensiblement à l'anarchie et à l'oppression.

Citoyens du département, républicains vertueux, amis de la patrie et des lois, rassurés vous; placés sous l'égide d'une constitution qui fait déjà le bonheur de tous les Français, vos législateurs ne souffriront jamais qu'on y porte atteinte; ils ne souffriront pas que l'anarchie reprenne la place des lois; le sang de l'innocent ne baignera plus cette terre désolée; vos propriétés ne deviendront plus la proie des brigands; et la licence impunie n'effrayera plus les vrais amis de la liberté. Reposez-vous sur l'énergie, sur le courage et le dévouement de vos magistrats.

Et vous, collègues estimables, vous que le peuple porte dans son cœur, rappelez-vous que si la soumission aux lois est le premier des devoirs, les larmes dont le peuple honore votre retraite, sont la récompense la plus glorieuse de vos travaux, et la seule à laquelle nous devons aspirer.

Chargé seul du dépôt sacré qui m'est confié, je ne souillerai jamais par une lâcheté la confiance dont je suis investi; jamais la violation des lois, et les formes révolutionnaires par lesquelles on attente à la constitution, n'obtiendront mon assentiment; inébranlable au poste de l'honneur, je braverai et le fer des tyrans et l'horreur des cachots; l'oppression sous laquelle j'ai gémi, électrisera mon âme, et si un arrêté illégal, attentatoire aux droits du peuple, est mis en exécution, si des moyens que la loi réprovoque, si la force, la violence enchaînoient mon énergie, si ma voix étoit étouffée, si mes cris impuissans ne pouvoient détourner l'orage qui vous menace; citoyens, tournez vos regards vers vos législateurs, vers les membres vertueux et austères du directoire exécutif, présentez-leur cette constitution, dans laquelle repose le salut de la France, dites-leur quelle est leur ouvrage, quelle est le vœu de tous les Français, et les infracteurs ne resteront pas impunis.

Signé GARNIER, président.

Pour copie conforme, GARNIER, président.

Les vols se multiplient à Paris d'une manière étrange; en deux jours, vers les huit heures du soir, des associations de voleurs sont parvenues, en peu d'heures, à vider le magasin d'étoffe, à l'enseigne des trois Pigeons, rue de Richelieu, et une boutique d'horloger, dans l'enceinte du Palais-Egalité. L'horloger couchoit dans sa boutique; vers les neuf heures il étoit aller souper chez un restaurateur voisin; à son retour, on lui avoit enlevé quatre-vingt montres.

Il est question, dit-on, de supprimer la maison d'arrêt du collège des Quatre-Nations, et de transférer dans cet établissement le collège national qui est au collège de Cambrai; afin que ce monument conservé à l'instruction publique, se trouve plus à portée du centre de Paris.

Un billet du ministre de la guerre. Aubert Dubayet, à son ami Merlin (de Thionville), dément formellement la destitution du général Pichegru.

## VARIÉTÉS.

Le public attentif aux alures d'un gouvernement qui commence à marcher, l'a vu avec douleur trébucher dès le premier pas. Il se flattoit que ses membres uniquement occupés du soin de fermer les plaies innombrables qui couvrent le corps politique, ne s'entoureroient que de co-opérateurs propres à seconder de pareilles intentions; qu'ils chercheroient à déterrer par-tout le talent timide et la modeste probité; qu'ils préféreroient celle-ci à l'autre, toutes les fois qu'ils ne pourroient les réunir, et qu'ils écarteroient sur-tout loin d'eux, ces intrigans prompts à revêtir la couleur du jour et la livrée du plus fort, flatteurs ou détracteurs, amis ou bourreaux de l'homme en place, suivant les chances de sa fortune et de sa faveur.

Il étoit loin de penser qu'ils dussent appeler de préférence ceux qui se qualifient de patriotes de vendémiaire, parmi lesquels tout Paris a reconnu des assassins à gage; il ne croyoit pas qu'ils dussent accorder leur confiance à ceux qui avoient perdu celle de la convention dans le temps où elle travailloit à se réhabiliter, en adoptant des maximes humaines et quelques principes d'équité, à ceux qui, en aucun temps, n'avoient obtenu celle des citoyens probes dont le suffrage seul mérite d'être compté, aux chefs d'une aggrégation exterminatrice, dont les fideles suppôts sembioient avoir pour unique mot d'ordre, feu, sang et pillage; il n'auroit jamais soupçonné qu'on dût aller chercher dans les prisons, où ces hommes atroces expioient leurs forfaits par un supplice trop doux, des agens pour la chose publique, ni qu'on imaginât de confier quelque portion d'autorité à ceux que l'autorité devoit spécialement surveiller, attendu qu'il n'est pas d'usage de confier la garde des grands chemins aux voleurs de grands chemins.

La convention en faisant, avec l'approbation et les applaudissemens de la France, encajager quelques-uns des tygres de la ménagerie de Robespierre; en déclarant, par un décret formel, que ces monstres n'étoient pas réligibles au corps législatif, les avoit une seconde fois dénoncés au mépris et à l'animadversion générale.

Comment se peut-il que des êtres jugés indignes de siéger même à la convention, indignes d'être appelés au corps législatif, aient pu obtenir des emplois qui devroient

LIBRARY  
OF THE  
CITY OF PARIS

exiger et supposer l'estime publique ? Qu'ont-ils fait dans leurs cachots pour la mériter ? Y ont-ils laissé du moins la soif sanguinaire qui les devoit ? Ne rentrent-ils pas dans la société, altérés de celle de l'or et des vengeances ? Ne vont-ils pas à leur tour rallier les brigands subalternes dont ils avoient coutume de s'environner ? Déjà ceux-ci éniivrés d'espoir et de fureur lèvent une tête insolente ; déjà la vertu effarouchée cherche de l'œil le désert où elle pourroit encore une fois échapper au joug de fer qui a pesé sur la France, et qui la menace de nouveau. Mais elle cherchera vainement un refuge. Si le farouche jacobin se ressaisit du sceptre qui lui est échappé, il en assommera le peu d'honnêtes gens qui ont échappé à sa barbarie ; pour prévenir un nouveau revers, il exterminera tout ce qui pourroit lui porter ombrage. Sa fureur ne se bornera pas à la destruction des gens de bien.

Il prendra pour première victime les ambitieux qui, après avoir suivi les mêmes excès que lui, s'en sont écartés pour traverser son ambition, qui l'ont jeté hors des sentiers de la fortune et du pouvoir, pour en jouir exclusivement. Pour tout dire en un mot, le jacobin persévérant commencera par égorger le jacobin renégat ; ainsi tous ceux qui n'ont jamais entré dans cette exécration secte, et tous ceux qui l'ont abjuré, ont un égal intérêt de s'opposer à sa résurrection ; mais comment l'empêcher, si les dépositaires du pouvoir le distribuent aux chefs de cette horde massacrant ? Que ne pourront-ils pas lorsque tous les emplois, toutes les places ? Si l'on n'y prend garde, ce colosse effrayant va serier encore une fois de ses bras de fer l'empire français, et de ses ongles ensanglantés lui déchirer les entrailles. Il est temps que le corps législatif prenne en très-grande considération les choix étranges qu'on attribue au directoire ; s'ils sont tels qu'on l'annonce, et si la législature ne peut ou ne veut y remédier, si elle est ou se croit enchaînée par la constitution même, si l'on doit souffrir que les ennemis du genre humain s'emparent de tous les postes, alors, il n'y aura plus de moyens de les combattre, ni de leur résister ; alors, il faudra s'envelopper de son manteau, et les prier de ne pas nous faire languir.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de CHÉNIER.

*Addition à la séance du 7 frimaire.*

Le directoire exécutif envoie quatre messages ; dans le premier, il expose 1°. que la loi du 8 germinal ordonne aux administrateurs supprimés ou remplacés, de rendre compte de leur gestion, dans le délai de deux décades ; 2°. que la suppression des districts met dans le cas de la loi tous les membres qui en composoient les administrations ; 3°. que la justice demande qu'il leur soit accordé des indemnités pour le temps qu'ils seront obligés de rester dans le chef-lieu, à l'effet d'y procéder à l'appareillement de leurs comptes.

Dans les trois autres messages, le directoire expose que dans les communes d'Auch, de Lectoures et de Mortagne,

des troubles se sont élevés, lors de la tenue des assemblées primaires et communales ; que les citoyens se sont divisés en deux assemblées, qu'il en est résulté des nominations doubles de juges de paix et d'administrateurs municipaux ; et comme l'article XXIII de la constitution porte que le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires, il demande une décision du conseil à cet égard.

Le conseil ne prend aucune délibération.

*Séance du 8 frimaire.*

Un secrétaire proclame le résultat de l'appel nominal pour la formation de la commission des émigrés. Les membres nommés sont : Chazal, Génissieux, Pons (de Verdun) Gourdan et Fauvet (du Nord).

Défermont demande que cette commission s'occupe encore des moyens de faire obtenir la radiation définitive de la liste des émigrés, aux citoyens qui se sont présentés dans le délai prescrit. — Cette proposition est adoptée.

Giraud au nom de la commission des finances, présente le projet de résolution qui suit, sur les intérêts et arrérages des rentes, et le paiement des fermages et des loyers.

Art. I<sup>er</sup>. Tous arrérages et intérêts dûs, à quelque titre que ce soit, ceux des baux à ferme et à loyer d'une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1792, seront payés en assignats, dans le rapport de 10 à 1.

II. Les propriétaires auront la faculté de résilier les baux, en prévenant les locataires 6 mois d'avance.

III. Les engagements d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1792, seront payés dans les proportions suivantes :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1792 au 1<sup>er</sup> nivôse de l'an 3, le rapport sera de 10 à 1.

Du 1<sup>er</sup> nivôse au 1<sup>er</sup> germinal, de 8 à 1.

Du 1<sup>er</sup> germinal au 1<sup>er</sup> messidor, de 6 à 1.

Du 1<sup>er</sup> messidor au 1<sup>er</sup> vendémiaire, de 4 à 1.

Depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire, en valeur nominale.

IV. Tout autre débiteur, pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire, qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises ou qui aura reçu des remises payables en assignats, dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé déposer entre des fonds qui lui restent en main, par suite de ses opérations.

Ce projet est ajourné.

Sur la proposition du même rapporteur, le conseil arrête la suspension du paiement des dettes et du remboursement des capitaux, jusqu'au rapport d'une commission *ad hoc*.

Cassous, Génissieux et Biffroy, en sont nommés membres.

Organe de cette commission, Génissieux, propose la rédaction suivante :

Les payemens et remboursements quelconques, postérieurs à la publication de la présente loi, les effets de commerce exceptés, ne libéreront les débiteurs, qu'autant qu'ils ajouteront les valeurs réelles, qui sont ou seront fixées par les lois.

Après une discussion dont nous rendrons compte demain, le conseil arrête le renvoi à la même commission pour un nouvel examen, de la proposition faite de suspendre les remboursements.